



HAL
open science

Les chanoines et leurs droits de justice (Saint-Etienne 24 mai 2018) [Compte rendu]

Hervé Chopin

► To cite this version:

Hervé Chopin. Les chanoines et leurs droits de justice (Saint-Etienne 24 mai 2018) [Compte rendu]. *Revue Mabillon, revue internationale d'histoire et de littérature religieuses*, 2019, pp. 275-278. 10.1484/J.RM.4.2019015 . halshs-02077955

HAL Id: halshs-02077955

<https://shs.hal.science/halshs-02077955>

Submitted on 2 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les chanoines et leurs droits de justice (Saint-Etienne 24 mai 2018)

Dans la poursuite des travaux sur les rapports entretenus par les communautés religieuses médiévales avec la justice seigneuriale, d'abord pour les communautés masculines (29 septembre 2016), puis pour les communautés féminines (8 juin 2017), une troisième journée a été consacrée le 24 mai 2018 aux chanoines et à leurs droits de justice. C'est au sein de ce monde complexe qu'est le monde canonial qu'ont été pris les exemples : chapitres cathédraux ou collégiaux, séculiers ou réguliers sur une période couvrant les XI^e-XV^e siècles. Cette journée d'étude était organisée par Sylvain Excoffon et Sébastien Fray (université Jean Monnet-Saint-Étienne, LEM-CERCOR UMR 8584) avec le soutien du labex COMOD, de l'ISERL (Institut supérieur d'Etude des religions et de la laïcité, Lyon) et de l'ALLHIS (Approches littéraires, linguistiques et historiques des sources, structure fédérative de recherche, université Jean Monnet-Saint-Étienne). Pour débiter, Sébastien Fray a dressé un bilan d'étape de ces journées, indiquant qu'un colloque était prévu en 2020 sur le rapport entre religieux et justice afin de clore ce cycle. Il a ensuite posé le problème d'être membre du clergé et d'avoir des droits de justice sur des laïcs. Est-il si naturel d'avoir des droits de justice sur d'autres hommes lorsque l'on a embrassé la vie religieuse ? Se pose, alors, la question des répercussions de la possession de tels droits sur la communauté et son organisation, que celle-ci soit séculière ou régulière. Thierry Pécout (université Jean Monnet-Saint-Étienne, LEM-CERCOR UMR 8584) a introduit cette journée en replaçant dans son contexte l'évolution du rapport au droit de l'Église. Il a rappelé le rôle important du clergé dans l'apaisement des conflits à la fin du X^e et au début du XI^e siècle, la période grégorienne ayant vu l'émergence d'une juridiction ecclésiastique. À partir du siècle suivant, des processus opérèrent à séparer des lieux, des statuts, des temps, des degrés de pureté. C'est en cela que, de pair avec un territoire soumis à l'Église, put émerger une juridiction. Les clercs avaient entre leurs mains le droit civil qui était enseigné dans des établissements sous le contrôle de l'Église et le droit canon achevait de s'autonomiser dans le courant du XIII^e siècle. Henri de Suse a formalisé cette situation par la formulation de l'*aequitas canonicas*. Beaucoup ont mis en évidence le caractère tardif de la distinction des forces, comme la distinction entre juge de l'ordinaire et juge du temporel, ou de l'officialité (plus tard dans le sud de la France). Cela ne peut être abordé qu'en fonction des sources, or celles-ci peuvent être ambiguës. Cela amène à s'interroger sur la justice canoniale et les éléments qui la constituent comme sa délégation, et donc sur les agents de la justice, mais aussi sur la seigneurie canoniale avec ses spécificités dans le milieu urbain. Des incertitudes demeurent quant à l'exécution des sentences et des peines et dont la connaissance dépend largement des corpus de sources à examiner. L'exercice de la juridiction ne concerne pas seulement les chapitres. Les limites du ressort, du territoire sur lequel s'exerce cette justice rendent complexe son application, particulièrement en milieu urbain. C'est à ces questionnements et ces remarques, que les intervenants suivants ont tenté d'apporter des éléments de réponse à travers les exemples qu'ils ont développés.

L'ancien diocèse de Liège présenté par Julien Maquet¹ (Archéoforum, Liège) dans lequel les communautés canoniales étaient nombreuses aux XI^e-XII^e siècles montre la pluralité des cas existants, tant en matière de personnel qu'en matière de ressort. Ainsi, au début du XII^e siècle, il existait une quarantaine de chapitres séculiers dans l'ancien diocèse de Liège dont sept

¹ J. Maquet, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIIIe-XIIe siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, Droz, 2008 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 290).

collégiales de trente chanoines chacune, en plus du chapitre cathédral et également deux à Aix-la-Chapelle, deux à Maastricht, deux à Nivelles, deux à Namur et un troisième à la fin du XII^e siècle. La composition du personnel de la juridiction tendait à devenir de plus en plus laïque au fur et à mesure que les communautés régulières ou séculières voyaient leurs compétences modifiées par l'adjonction de nouveaux droits qui leur étaient reconnus. Certains établissements disposaient d'une compétence exclusive sur l'*atrium* (église et son cimetière, espace associé éventuellement à un ensemble de terres et d'habitations plus large, lieu disposant du droit d'asile) en matière religieuse et sur la pourceinte (ressort plus grand que l'*atrium*) en matière temporelle. Les justiciables étaient aussi divers puisqu'ils pouvaient par exemple être tributaires d'église, mais pas seulement.

Dans le monde régulier représenté par Saint-Ruf et présenté par Yannick Veyrenche² (CIHAM, UMR 5648), appréhender la justice n'est pas chose facile, les sources étant trop inégales pour pouvoir systématiser les situations. Les chanoines réguliers prononçaient des vœux et abandonnaient tout droit de propriété. Cependant, on constate que l'ordre avait une certaine prédilection pour les revenus réguliers que sont les droits ecclésiastiques, les cens, etc. On dispose de quelques éléments concernant les droits de justice de la maison-mère. Ainsi, l'abbé avait la juridiction sur les convers. Un officier, le courrier, était chargé de la prison de Saint-Ruf à Valence. On en sait davantage sur les prieurés dont le processus de formation est bien particulier. En effet, les chanoines sont souvent arrivés assez tardivement dans des lieux où le pouvoir temporel était déjà en place. Différents cas de figures se présentent : les possessions du prieuré Notre-Dame de la Platière à Lyon, ancienne église qui fut cédée à Saint-Ruf par l'archevêque de Lyon Gébuin (1077-1082) permettent de l'étudier avec une plus grande acuité. Le prieuré de La Boisse, dépendant de celui de Lyon, était possessionné à Montluel (Ain) et à Girieu (à proximité de Montluel). Le prieur renforça les droits autour des églises paroissiales qu'il patronnait. Un accord du XIV^e siècle régla les droits du prieur de la Platière et du seigneur local (sire de Montluel) sur le manse de Brevassin et des Plantes ; à Monthieu (Ain) où le prieur de Lyon essaya de défendre sa justice contre celle, rivale, du sire de Villars et de ses agents. On constate que le prieur conserva surtout la basse justice, plus rémunératrice, la haute justice dépendant des seigneurs locaux, même si elle restait parfois l'apanage du prieur. Enfin, certaines communautés, situées plutôt dans des lieux reculés pouvaient avoir la haute justice comme ce fut le cas d'Entremont qui dépendait de la congrégation d'Abondance avant d'entrer dans celle de Saint-Ruf à la fin du XIII^e siècle. On constate donc un caractère plutôt discret en matière de justice des chanoines réguliers qui pourrait être rapproché de celui des moines. Il ne semble pas avoir existé de réelle politique, chaque situation étant à appréhender pour avoir une idée plus concrète et plus complète.

La difficulté de partager la justice se retrouve aussi, dans le monde séculier. Ainsi, Thomas Lacomme³ (EPHE, SAPRAT EA 4116) a bien montré que la collégiale Saint-Étienne de Troyes, fondée avant 1157 (a. st.) par Henri le Libéral disposait de la grande et de la petite justice sur vingt-deux localités du diocèse de Troyes, dans des lieux dispersés du diocèse. Elle disposait notamment de la justice sur le quartier canonial. Or la collégiale était située à proximité du palais comtal. Cependant, le « pré aux duels » se trouvait dans son *claustrum*. Cette pratique des duels avait été réglementée par la comtesse régente Blanche en 1212. Cela

² Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales. L'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le Sud-Est de la France (XIe-XIVe siècles)*, Turnhout, Brepols, Bibliotheca Victorina, 25, à paraître.

³ Thèse en cours : *Une collégiale capitale : Saint-Etienne de Troyes (1157-1314). Formation, réseaux et influences d'une communauté canoniale séculière*, sous la direction de Laurent Morelle.

provoqua des tensions et le comte Thibaud V, en 1270 renouvela la confirmation des droits de justice de la collégiale, sans pour autant empêcher l'action de ses agents (celle des baillis notamment) dans le cloître, comme les arrestations par exemple. La justice de la collégiale fut aussi convoitée par l'évêque. Alors que celui-ci avait accordé en 1220 l'exclusivité de la juridiction des chanoines et des bénéficiers, cela n'empêcha pas ses successeurs d'emprisonner des chanoines en 1300 et 1323 alors que ces derniers auraient dû être enfermés dans les geôles de la collégiale. Cette justice pouvait aussi être plurielle au sein d'un même établissement. Jean Berger⁴ (CIHAM UMR 5648) a exposé en détail comment les justices prévôtale et capitulaire coexistèrent à Saint-Julien de Brioude, dans ce vénérable établissement, attesté dès le V^e siècle. Une charte du petit cartulaire datée du printemps 1288 tenta de mettre un terme aux désaccords qui existaient entre le prévôt Odilon IV de Mercœur et le chapitre⁵. Cet acte détaille avec minutie les droits et prérogatives judiciaires de chacun. La cour du chapitre et celle du prévôt disposaient en alternance de la juridiction sur les lieux de vente du blé (quartelerie), le chapitre l'ayant les jours de marché et de foire et le prévôt les autres jours. Un partage des tâches s'établit, comme ils se répartissaient les justiciables. Le prévôt rendait le droit au sujet des legs qui étaient dus au titre du droit civil alors que le chapitre instruisait ceux qui faisaient défaut et se fondaient uniquement sur l'équité canonique. La cour capitulaire avait la capacité de recevoir les appels de la cour prévôtale, émanation même du chapitre. Le chapitre détenait ses droits de la directe du roi de France, le prévôt prêtant serment au roi. La *prepositura* royale se tenait à Langeac. Cependant, lors des moments de vacance de la prévôté de Brioude, les officiers royaux tentèrent d'établir une régale pendant cette période. Cet exemple témoigne de la nécessité de remonter aux périodes les plus hautes, quand les sources le permettent, afin de mieux comprendre l'origine des droits et aussi de mieux percevoir leurs évolutions.

Enfin, Lucas Flandre⁶ (université de Reims Champagne-Ardenne, CERHIC EA 2616) a développé l'exemple du grand chapitre cathédral de Reims et de son pouvoir de justice à Reims même entre le XIII^e et le XV^e. Cet illustre chapitre disposait des justices haute, moyenne et basse sur son ban dans deux parties de la ville : dans trois enclaves de la cité et sur un ensemble de terres en périphérie. Les chanoines avaient le droit de justice sur des hommes dépendants de la justice archiépiscopale et qui s'étaient mis au service du chapitre (les francs-sergents) ou d'un chanoine (bourgeois à chanoine).

En conclusion de cette journée, Anne Massoni (université de Limoges, CRIHAM EA 4270) a insisté sur le fait que dans le monde canonial, la justice est mal connue et qu'elle est aussi diverse qu'il existe une multiplicité d'organisations des communautés. Elle a mis l'accent sur les spécificités du monde canonial par rapport au monde monastique. À ces différents exemples, l'on aurait pu ajouter d'autres cas particuliers comme les saintes-chapelles et inclure la comparaison entre les terres d'Empire et les terres du royaume de France. La justice appartenait au *capitulum*, corps constitué des chanoines en théorie mais la pratique a montré que la situation était plus complexe entre le partage entre l'évêque et son chapitre et les justices particulières au sein de celui-ci (trésorier de Reims par exemple). Comment se passait la redistribution des revenus ? Était-elle incluse dans la prébende ? Que recouvrait cette

⁴ J. Berger, *Droit, société et parenté en Auvergne médiévale (VIe-XIVe siècle) : les écritures de la basilique Saint-Julien de Brioude*, thèse de doctorat dirigé par Alain Dubreucq, université Lyon 3, 2016.

⁵ *Liber viridis* ou petit cartulaire de Brioude, Arch. nat., 273 AP 199*, charte n°29 de la série des *compositiones*.

⁶ Master 2 sous la direction de Véronique Beaulande-Barraud sur le pouvoir de justice du chapitre cathédral de Reims.

notion de prébende ? Disposer de droits judiciaires permettait à ces communautés de se positionner socialement. La justice était d'abord une manière de percevoir des revenus.

Les lieux aussi sont importants. On rendait la justice dans le *capitulum*, dans le réfectoire, ou la crypte (pour la perception du chevage à Liège). On emprisonnait dans la tour du chapitre (Troyes). Les lieux ont aussi évolué dans le temps. Le personnel chargé de la justice était pluriel : le chef de la communauté (abbé, abbesse, doyen, prévôt, cointre, etc.) avait des délégations multiples en usant des officiers membres de la communauté ou bien extérieurs. On a pu remarquer une certaine propension des chapitres à confier l'exécution de la justice à des laïcs comme à Liège ce qui pose la question de l'ampleur de ces officiers de justice à la fin du Moyen Âge.

La nature des droits de justice est variée et est différente de la correction capitulaire. Ces droits pouvaient relever ou non du pénal et concerner le droit des biens et/ou des personnes. Le ressort de la justice pouvait être en ville ou à la campagne. Les différents exemples présentés ont insisté sur la forte concurrence qui frappait ces droits. Ils s'appliquaient sur les membres de la communauté comme pour les communautés-filles qui relevaient du droit du chapitre-père mais la justice était variée et s'étendait sur toutes les catégories de personnes comme l'a montré l'étude sur Brioude. La question se pose de connaître la part de la population touchée par une justice canoniale si tant est que l'on puisse l'estimer.

La justice est donc un enjeu politique puisque le ressort provoque des conflits avec les agents de l'autorité publique, avec les juridictions épiscopales ou archiépiscopales. Le poids des communautés bourgeoises devint plus important puisque l'on constate qu'à la fin du XIII^e siècle, comme par exemple à Chartres ou à Lyon, les rapports entre les chapitres cathédraux et les communautés bourgeoises devinrent tendus voire violents.

Hervé Chopin (université Lyon 2, Arar-UMR 5138)